Appel à contribution de RTE sur les orientations de l'AOE à horizon 2022.
Réponse d'EDF

29 mars 2021

Comme indiqué lors de la consultation de juin 2020, EDF partage le constat que les objectifs d'effacements affichés dans la PPE ne pourront pas être atteints sans augmentation du soutien public aux effacements. Toutefois, quel que soit le dispositif de soutien retenu, celui-ci devrait être proportionné aux objectifs de la politique publique et ne saurait être structurel et permanent, l'objectif à terme étant de faire émerger des gisements d'effacements viables économiquement en étant valorisés sur les marchés, sur un pied d'égalité avec les autres capacités et au meilleur coût pour la collectivité[1].

Les autorités françaises ont entamé des discussions avec la DG COMP dans le but de faire évoluer certaines modalités de l'appel d'offres effacements. Compte-tenu de la situation de tension du système électrique anticipée par RTE dans son bilan prévisionnel pour les prochains hivers, en lien notamment avec les conséquences de la crise sanitaire, les propositions de RTE semblent majoritairement adaptées pour le court terme. En revanche, sur le plus long terme, certaines orientations envisagées s'écartent des principes de soutien transitoire à la filière effacement et d'équité du soutien entre les différentes catégories de sites de soutirage pour un même service rendu. EDF suggère donc de les amender pour partie.

Concernant les évolutions défendues par la DGEC auprès de la Commission européenne :

1/ Sur le plafond de rémunération au titre de la capacité : EDF juge qu'un rehaussement représente un levier pour atteindre les objectifs de la PPE de 4,5 GW d'effacements en 2023.
Sur la valeur de 60k€/MW proposée, RTE rappelle à juste titre que *« les autorités françaises ont (…) décidé, en réponse aux répercussions de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement, de porter ce plafond pour l'année 2021 à 60 k€/MW permettant ainsi d'être cohérent avec le plafond de prix du mécanisme de capacité et améliorant l'attractivité du dispositif. »* Le prix administré en vigueur dans le cadre du mécanisme de capacité s'applique en cas de dépassement du Seuil Global caractérisant un risque significatif pour la sécurité d'approvisionnement nationale. L'alignement du plafond de rémunération au titre de la capacité de l'AOE 2021 avec le prix administré pouvait ainsi se justifier par le contexte inédit de crise sanitaire et de marges limitées du système électrique pour le passage de l'hiver.
Au-delà de l'année 2021, EDF considère que le niveau du plafond au titre de la capacité devrait être justifié à l'aune de la situation de la sécurité d'approvisionnement nationale et au regard du critère de rémunération normale des investissements nécessaires à l'activation des capacités.

2**/ Sur la durée d'éligibilité des sites de soutirage** au soutien : le but des appels d'offres est de faire émerger des capacités d'effacements viables économiquement à terme mais qui pourraient avoir besoin d'une aide à l'investissement pour émerger. En limitant la durée d'éligibilité respectivement à

[1] EDF a indiqué à plusieurs reprises que le gisement mobilisable à des conditions économiques raisonnables était d'environ 4 GW. Le maintien opérationnel de 6,5 GW sur la durée nécessiterait vu d'aujourd'hui un soutien financier permanent quel que soit le mécanisme envisagé.

6 et 4 ans pour les catégories 1 et 2, la DG COMP soulignait que le soutien public devait être transitoire, ce à quoi EDF souscrit.
Sur le long terme, si la DGEC devait confirmer sa demande de porter à 10 ans la durée d'éligibilité à l'AOE des sites relevant de la Catégorie 1, EDF serait favorable à des modalités de décote dans un objectif de rester dans le principe d'un soutien transitoire lequel serait plus acceptable par la Commission européenne.

3/ Sur le caractère pluriannuel de l'appel d'offres pour les seuls sites de la catégorie 1 : EDF accueille favorablement la volonté de RTE de donner de la visibilité aux acteurs. Pour répondre à ce besoin de visibilité, il est indispensable que les acteurs soient assurés du maintien pendant un nombre d'années défini et suffisant du mécanisme de soutien et de ses modalités de fonctionnement et ce, quelle que soit la catégorie des sites. Si la voie de la pluriannualité de l'appel d'offre était retenue, son articulation avec le contrôle de la durée d'éligibilité des sites pourrait toutefois être complexe, au risque de diminuer la lisibilité de cet Appel d'Offres.

Étant donné les tensions anticipées sur le système électrique pour les trois prochains hivers, l'adaptation du dispositif jusqu'à fin 2023 apparait légitime pour contribuer efficacement à l'objectif de sécurité d'approvisionnement du pays ainsi qu'au respect de la trajectoire que s'est fixée la France dans le cadre de la PPE.
Dans une perspective d'évolution à plus long terme de l'AOE, au regard des points développés précédemment, EDF appelle RTE à la plus grande vigilance quant à des modifications structurelles de l'Appel d'Offre Effacement incompatibles avec l'objectif de soutien transitoire à la filière des effacements. Pour cela, EDF demande à ce que des analyses approfondies soient conduites et présentées aux acteurs.

Enfin, EDF partage la volonté de simplification pour l'appel d'offre effacement en 2022.

Question 1 : Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie :

- **Cette proposition vous parait-elle une bonne alternative ?**
- **Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?**

Comme indiqué en introduction, EDF considère que le maintien du plafond de rémunération au titre de la capacité à 60k€/MW doit être justifié à l'aune de la situation de la sécurité d'approvisionnement nationale des prochains hivers, et justement proportionné au critère de rémunération normale des capacités d'effacement. Le nouveau plafond doit par ailleurs être approuvé par la DG COMP. Afin d'éviter tout revers règlementaire, les modalités retenues pour l'AOE 2022 doivent être robustes juridiquement.

En raison des tensions anticipées sur le système électrique l'hiver prochain, un prolongement de la durée d'éligibilité doit être envisagé. EDF soutient donc la proposition de la DGEC et de RTE de prolonger la durée d'éligibilité pour la catégorie 2 assortie d'une décote. Cette prolongation s'accompagne d'un rehaussement du plafond. Or, les capacités concernées ont émergé alors que le plafond était fixé à 30 €/kW. Par conséquent, l'aide devrait être limitée et cohérente avec leur niveau de rentabilité. Un X supérieur à 50% devrait être envisagé afin que le soutien soit conforme à la loi qui stipule que le soutien de l'AOE ne doit pas conduire à une rémunération anormale des capitaux compte tenu des risques inhérents à l'activité d'effacement.

Question 2 : Sur la base des éléments exposés en 2.1.3, quelle approche privilégieriez-vous entre les scenarii 1 et 2 exposés ?

Le scénario 2 est le scénario à privilégier pour répondre aux contraintes de sécurité d'approvisionnement de court terme. Effectivement il s'agit du seul scénario permettant de disposer d'un AOE 2022 élargi. Par ailleurs, il n'obère pas de l'avenir.
Toutefois, ce scénario devra être sécurisé juridiquement par un accord de la DG COMP sous peine de ne pas être opérationnel. Les acteurs ne peuvent pas porter le risque de perdre le bénéfice du soutien accordé.

Question 3 : Êtes-vous favorable à une participation des services systèmes à l'AOE via l'option PPP2 ?

EDF est favorable à la réduction du nombre d'options de participation puisqu'elle contribue à la simplification de l'AOE. La participation conjointe à plusieurs mécanismes et le cumul de rémunérations doivent cependant s'accompagner d'un réel service additionnel pour le système.
Les règles du mécanisme de capacité permettant la collecte du NCE via la participation aux services systèmes fréquence, il est donc cohérent que l'AOE reconnaisse également cette option de valorisation.

Question 4 : Quelle modalité d'articulation entre l'AO Interruptibilité et l'AOE privilégierez-vous :

1. **Permettre aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater à l'AOE**
2. **Ou rendre exclusif le choix entre les mécanismes ?**

Comme exprimé lors de la consultation sur l'AOE 2021, EDF soutient la possibilité laissée aux candidats de participer aux deux appels d'offres, puis de retenir le mécanisme de leur choix s'ils sont lauréats des deux mécanismes (option 1).
Le risque de perte d'opportunité, inhérent à cette option, apparaît faible au regard du faible taux de souscription aux appels d'offres effacements les années précédentes. Cela ne justifie donc pas de revenir aux dispositions en vigueur avant l'AOE 2021 (option 2).

Question 5: Etes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

EDF y est favorable comme cela est déjà le cas sur le MA et le mécanisme de capacité.

Question 6 : Etes-vous favorable à une évolution de la facturation sur le principe d'un versement de 1/12e de la rémunération chaque mois de la période d'engagement suivi d'une facturation de RTE des éventuelles reprises de rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante ?

EDF est favorable à la proposition de RTE.

Question 7 : Êtes-vous favorables à la suppression de cette option et l'ouverture du cumul RR/RC & AOE avec l'option PPP2 en contrepartie ?
Dans un souci de simplification de l'AOE, EDF est favorable à la réduction du nombre d'options de mise à disposition. La participation conjointe à l'option AOE de type P_{PP2} et à la RR/RC y contribue positivement.

Le cumul de ces rémunérations doit cependant s'accompagner d'un service additionnel effectif pour le système. Par conséquent, EDF encourage RTE à réaliser une analyse ex-post de la rémunération globale captée par une capacité d'effacement à travers tous ces dispositifs. En effet, la question du soutien via l'AOE devrait être posée si la rémunération globale venait à trop s'éloigner d'une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à l'activité d'effacement.

EDF considère, comme RTE, que la mise en place progressive d'appels d'offres journaliers pour la contractualisation de réserves rapides et complémentaires, ne permettra plus de maintenir une option de participation à l'AOE à travers ce mécanisme.

Question 8 : Etes-vous favorables à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 ?

EDF y est favorable.

Question 9 : Etes-vous favorables à l'évolution de la définition des jours signalés conduisant à ne la rendre compatible qu'avec des offres postées sur le MA ?

EDF est favorable à l'évolution proposée par RTE.

Question 10 : Etes-vous favorables à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an ?

EDF y est favorable.

Question 11 : Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiées via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

L'objectif de ce plafond indiqué dans la décision de la DG-COMP est de garantir une probabilité d'appel non nulle des actifs et donc d'éviter le soutien de capacités d'effacement « fantômes ».
Par ailleurs, l'expérience montre que des capacités très rarement sollicitées peuvent rencontrer des difficultés d'activation et qu'une fréquence d'activation suffisante est nécessaire pour qu'elles soient réellement opérationnelles. Avec la suppression du plafond à l'activation, EDF craint que l'appel d'offres sélectionne des offres qui ont des coûts d'activation très élevés conduisant à l'absence d'activations naturelles.

La substitution de ces plafonds par des tests d'activation non-rémunérés reste une solution incomplète. En effet, EDF s'interroge sur la capacité de RTE à activer des tests réguliers, y compris sur des petites capacités.
EDF est donc favorable au maintien d'un plafond de prix, éventuellement revu sur la base d'une analyse approfondie des fondamentaux de prix du MA, pour à la fois éviter les capacités fantômes et assurer une fréquence d'activation suffisante, nécessaire à l'atteinte des objectifs de fiabilité de la filière.

Question 12 : Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ? Suite aux questions remontées lors du GT Effacements du 12 mars, dans un souci

d'homogénéité avec l'option P_{PP2}, quelles modalités de valorisation de la sur-disponibilité envisageriez-vous ?

EDF est favorable à l'évolution des pénalités proposée par RTE.

EDF considère que la rémunération de la sur-disponibilité à l'option P_{PP2} contribue à rendre cette option plus équitable avec l'option P25 dont le choix des jours par l'acteur parmi un grand nombre de jours disponibles et les pénalités sont relativement avantageuses.
Ainsi, EDF est défavorable à une rémunération de la sur-disponibilité dans l'option P25.

Question 13 : Etes-vous favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option PPP2?

EDF n'y est pas favorable. Voir la réponse à la question 11.

Question 14 : Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?

EDF est favorable à une baisse du plafond de pénalité sous réserve que les modalités définies par ailleurs en termes de prix plafond d'activation et de test d'activation permettent de se préserver contre l'existence de capacités « fantômes ».